

Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

Modification du 10 avril 2012

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du DFF du 9 janvier 2012 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} avril 2012.

10 avril 2012

Département fédéral des finances:
Eveline Widmer-Schlumpf

¹ RS 632.111.723.1

Annexe
(Art. 1)

Let. A, ch. 2 à 6

2. Les différences de prix et les aides intérieures ci-après sont applicables au calcul des taux des contributions à l'exportation:

Sigle	(c_{UE}) Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg	(c_{monde}) Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	(d) Aide intérieure fr./100 kg	$(e_{UE} = c_{UE} + d)$ Somme différence de prix Suisse – UE et aide intérieure fr./100 kg	$(e_{monde} = c_{monde} + d)$ Somme différence de prix Suisse – autres pays et aide intérieure fr./100 kg
MMP	140.15	132.15	0.00	140.15	132.15
VMP	268.75	271.30	0.00	268.75	271.30
BUT	628.75	675.25	0.00	628.75	675.25

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 646.00
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 403.20
Autres exportations ²	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{monde}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{monde}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 678.60
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{monde}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{monde}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 379.50

² Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{BUT} \cdot b^{VMP} - e_{UE}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}}$	= 763.30
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{BUT} \cdot a^{VMP} - e_{UE}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}}$	= 281.10
Autres exportations ³	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{monde}^{BUT} \cdot b^{VMP} - e_{monde}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}}$	= 820.60
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{monde}^{BUT} \cdot a^{VMP} - e_{monde}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}}$	= 231.70

5. Les taux des contributions à l'exportation calculés sont réduits du montant des aides intérieures et réduits de 25 %.

6. En dérogation aux ch. 3 à 5, les taux suivants sont valables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids et soit exporté vers un Etat membre de l'UE:

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux réduit
ex 0401.2010/2090	Lait frais, sauf celui pour la fabrication de glaces comestibles	15 fr. 80 par 100 kg de matière de base
ex 0401.5020	Crème fraîche, sauf celle pour la fabrication de glaces comestibles	Réduction de 15 % des taux selon ch. 3 à 5

³ Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

Let. B

B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
1101. 0043	37.00 ^a	34.80 ^b
0048	37.00 ^a	34.80 ^b
1102. 9044	37.00 ^a	34.80 ^b
1103. 1199	37.00 ^a	34.80 ^b
ex 1919	37.00 ^a	34.80 ^b
ex 1104. 1919	37.00 ^a	34.80 ^b
2913	37.00 ^a	34.80 ^b
ex 2918	37.00 ^a	34.80 ^b
ex 3089	21.60 ^c	21.60 ^c

- ^a Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre. Il est réduit de 25 %.
- ^b Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – Marché mondial pour la farine de blé tendre. Il est réduit de 25 %.
- ^c Le taux des contributions à l'exportation correspond au droit de douane perçu sur les germes de froment (blé) pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine. Il est réduit de 25 %.